

Département de la DROME

DECISION DU MAIRE N° DEC2025_70
NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME

Droit de Prémption Urbain – Propriété de Mme GIOVANNONE née LARRA Marie-Ange

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune, Considérant la demande présentée par M^e FRANCK Edouard, Notaire à MOURS SAINT EUSEBE, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, 23 Chemin des Fourneaux, cadastrée section AC 559/560/561/563, propriété de Mme GIOVANNONE née LARRA Marie-Ange.

DECIDE

Article I : Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE 23 Chemin des Fourneaux, cadastrée section AC 559/560/561/563, propriété de Mme GIOVANNONE née LARRA Marie-Ange dans les conditions énoncées par M^e FRANCK Edouard, Notaire à MOURS SAINT EUSEBE reçue en Mairie le 28 Mai 2025.

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ M^e FRANCK Edouard, Notaire à MOURS SAINT EUSEBE,
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 03/06/2024

Le Maire :

D. MOMBARD

